



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



**Conclusions du Conseil sur sur la
communication de la commission intitulée:
"Un agenda pour un avenir durable de l'aviation
generale et d'affaires"**

*2861ème session du Conseil TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS ET ENERGIE
Luxembourg, le 7 avril 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SALUE la communication de la Commission intitulée "Un agenda pour un avenir durable de l'aviation générale et d'affaires", qui donne un aperçu précis du secteur et présente une position cohérente en ce qui concerne son développement futur¹;
2. CONSTATE que l'aviation générale et d'affaires européenne a une utilité sociale et économique spécifique, notamment:
 - en augmentant la mobilité des citoyens et la productivité des entreprises en favorisant la cohésion régionale et le développement des régions périphériques de la Communauté,
 - en développant et en promouvant les compétences aéronautiques et en fournissant du personnel qualifié pour les vols privés, d'affaires et commerciaux ainsi que pour les services d'appui,
 - en fournissant des services spécialisés de valeur élevée dans l'intérêt du public, tels que les opérations aériennes publiques et de services d'urgence,

¹ Doc. 5334/08.

P R E S S E

- en contribuant à la recherche et au développement dans le domaine aéronautique, et
 - en contribuant au développement des sports aériens et des activités sans but lucratif;
3. RAPPELLE que l'aviation générale et d'affaires européenne et les services d'appui est importante pour le secteur européen et mondial de la construction aéronautique et que ces activités se développent rapidement;
 4. CONSTATE que le secteur de l'aviation générale et d'affaires en Europe consiste principalement en avions privés, en petites et moyennes entreprises ou en organismes sans but lucratif qui disposent de ressources limitées pour suivre l'évolution des réglementations. À cet égard, il souligne qu'il est nécessaire que les réglementations soient proportionnées et garantissent que la sécurité ne soit pas compromise en associant les utilisateurs et les organismes à la gestion de la sécurité et en tenant compte de la situation particulière de ce secteur, de la diversité de ses activités et des différents types d'avions concernés, ainsi que des caractéristiques nationales, locales et régionale;
 5. SE FÉLICITE de l'intention de la Commission de faciliter l'accès aux marchés mondiaux pour les constructeurs et opérateurs européens d'avions destinés à l'aviation générale et d'affaires, en coordination avec les États membres;
 6. PREND NOTE de ce que la Commission a clarifié certaines définitions relatives au transport aérien en ce qui concerne les aéronefs d'État et civils, les opérations de transport aérien commercial et la propriété fractionnée;
 7. RAPPELLE que les modalités d'application adoptées dans le cadre du règlement n° 216/2008² prendront dûment en considération les règles et normes applicables de l'OACI et tiendront pleinement compte de la souplesse et de la proportionnalité prévues dans ledit règlement en ce qui concerne différents types d'opérations et d'avions concernés, qui offrent, d'une part, la possibilité d'appliquer des critères particuliers et une certification spécifique pour les opérations en propriété fractionnée et, d'autre part, la possibilité d'accorder une dérogation en matière de certification pour certaines opérations commerciales particulières lorsqu'il n'existe aucune raison de sécurité ou d'intérêt public justifiant une telle procédure.
 8. SOULIGNE qu'il est nécessaire de tenir compte des besoins de l'aviation générale et d'affaires dans les initiatives d'optimisation des capacités des aéroports et de l'espace aérien afin de prendre en compte les besoins de tous les utilisateurs des aéroports et de l'espace aérien, tout en assurant une efficacité maximale de l'ensemble du système de transport aérien dans l'intérêt du grand public. À cet égard, il souligne que deux approches peuvent contribuer de façon significative à ce que le secteur relève les défis auxquels il est confronté en matière de capacités:

² Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1 à 49).

P R E S S E

- une meilleure planification de l'infrastructure afin d'optimiser l'utilisation des capacités existantes,
 - une utilisation plus intensive de technologies modernes;
9. ATTIRE L'ATTENTION SUR LE FAIT que l'aviation générale et d'affaires doit assurer la viabilité environnementale et que, à l'instar du secteur aéronautique en général ou de tout autre moyen de transport, elle doit réduire l'incidence du bruit et des émissions. Il note à cet égard qu'il est important de veiller à ce que la législation européenne tienne compte des caractéristiques particulières du secteur de l'aviation générale et d'affaires;
 10. SE FÉLICITE des actions déjà en cours, notamment dans le domaine de la recherche, afin de mettre au point de nouveaux équipements plus respectueux de l'environnement et demande que ces actions soient poursuivies en coopération avec toutes les parties prenantes;
 11. RECONNAÎT qu'il est nécessaire de développer, selon un rapport coût-efficacité satisfaisant, un ensemble commun de données essentielles en étroite coopération avec les parties intéressées, notamment des données qui contribueraient à améliorer la sécurité et une meilleure compréhension de la valeur économique et social du secteur;
 12. PRÉCONISE la mise en œuvre effective des actions recensées dans les présentes conclusions et dans les conclusions de la communication.

P R E S S E
